

REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS

DE STATIONNEMENT PUBLICS DE

L'AEROPORT DE LIMOGES

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage au niveau du comptoir « Informations Parkings » et disponible sur demande.

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans le parc de stationnement sécurisé, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve du présent règlement;

ARTICLE 1 – OBJET

Les parcs de stationnement de l'Aéroport de Limoges sont :

Parc Public:

P1 : parking extérieur véhicules privésP2 : parking extérieur véhicules privés

Parc Réservé:

P 2 bis : location de voituresP 3 : location de voitures

- PP: parking privé des personnels et des personnels des personnes morales

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DES PARCS DE STATIONNEMENT

Les conducteurs de tous véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aéroport sont tenus d'observer les règles de circulation prévues par le code de la route ; les usagers doivent se conformer à la signalisation existante, établie par l'arrêté préfectoral modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Limoges.

La circulation et la manœuvre des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement public sont soumises aux dispositions du code de la route. A ce titre, la vitesse est limitée à 15 km/h et les usagers sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation de la signalisation

Le stationnement en dehors des zones délimitées au sol est interdit, notamment sur les passages piétons et devant les barrières de service, les issues de secours, les portes coupe-feux et les moyens de lutte contre l'incendie; tous véhicules en infraction font l'objet d'une

contravention et/ou d'une mise en fourrière immédiate, en vertu de l'article L 325-1 du code de la route.

Les usagers à pied doivent impérativement respecter les cheminements piétons matérialisés au sol par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges.

Les usagers sont responsables des accidents matériels et/ou corporels qu'ils pourraient occasionner sur le parc de stationnement sécurisé.

Les entrées et les sorties des parcs de stationnement sont régis par des systèmes à commandes automatiques.

L'usager qui utilise un ticket magnétique à l'entrée doit acquitter la redevance de stationnement aux encaisseurs automatiques situés à l'extérieur de l'aérogare. Il le présentera ensuite aux bornes de sortie des parkings.

L'usager abonné utilise sa carte d'abonnement pour entrer et sortir du parc de stationnement.

En cas de perte de ticket d'entrée, la sortie du véhicule est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule et à la présentation d'une pièce d'identité. Une déclaration de perte de ticket sera enregistrée sur présentation de ces documents officiels.

Un usager qui ne peut présenter de ticket d'entrée doit se rendre au comptoir « informations parking » et donner la preuve de sa date et de son heure d'arrivée sur le parc (exp : billet d'avion).

La perte du ticket d'entrée ou de la carte d'abonnement entraîne le paiement d'une somme de respectivement de 489 € et de 25 € par carte.

Il est recommandé à l'usager de conserver son titre d'accès sur lui.

Les véhicules doivent être garés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être verrouillés.

Il est interdit:

- d'apporter ou d'utiliser des feux nus,
- de faire usage de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme, sirène, hautparleur, avertisseur,
- de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement, ainsi qu'à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange, ou de nettoyage sur les véhicules,
- il est interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras, inflammables ou corrosifs.

En cas de déversement accidentels, les frais éventuels de nettoiement et de remise en état seront à la charge de l'usager intéressé, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel assermenté de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges,

- de laisser divaguer les animaux,

- d'utiliser tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel chargé de l'entretien du parking,
- de procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou offres de services non autorisée par l'exploitant ou à toute publicité notamment distribuer ou déposer des tracts.
- de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés

En cas de danger, utiliser les bornes d'interphonie situées aux entrées et sorties des parcs.

ARTICLE 3 – REDEVANCE DE STATIONNEMENT

En application des articles R 224-1 et R 224-3 du code de l'Aviation Civile, le stationnement dans le parc donne lieu à la perception d'une redevance d'usage suivant les tarifs en vigueur. Ceux-ci sont fixés par décision de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et affichés à l'entrée du parc de stationnement.

Le paiement de cette redevance doit être garanti avant le départ du parc de stationnement.

3.1. – Parkings P 1 et P 2

La redevance est fonction de la durée de stationnement du véhicule et de la tarification propre à chacun d'entre eux. Le paiement s'effectue au comptant, aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

3.2. – Parking loueurs : P2 Bis et P 3

Les sociétés de location de voitures peuvent bénéficier d'une facturation en compte.

3.3 – Abonnements

Des abonnements peuvent être souscrits selon les possibilités sur les parkings P1, P2.

Ces abonnements sont payables par avance et au plus tard lors de la remise de la carte d'abonnement au « comptoir informations parking » situé dans le bâtiment des loueurs de voitures. Ils ne pourront être remboursés ou échangés, sauf si la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges n'était pas ou plus en mesure de mettre durablement à disposition de l'abonné un emplacement de stationnement.

Les abonnements peuvent être accordés :

- soit à des personnes physiques,
- soit à des personnes morales.

Spécificités parc PP:

Il est réservé au personnel employé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges, au personnel des entreprises sous-traitantes de l'Aéroport et au personnel des personnes physiques ou morales autorisées à exercer une activité sur l'aéroport ou ayant une convention d'occupation temporaire sur l'aéroport.

Chaque employeur (hors Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et entreprises sous-traitantes de l'Aéroport) devra s'acquitter de la redevance de stationnement afférente aux véhicules de ses agents pour la totalité de la période demandée et ce, quelles que soient les dispositions internes qu'il applique à son personnel en la matière.

En cas de départ d'une personne physique ou morale autorisée à exercer une activité sur l'aéroport ou ayant une convention d'occupation temporaire, elle devra restituer l'intégralité des cartes d'abonnement en sa possession. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges lui remboursera, au prorata temporis le montant de l'abonnement des dites cartes.

Les structures associatives ayant une convention d'occupation temporaire sur l'aéroport peuvent bénéficier de droit de deux cartes d'abonnement sur ce parc au tarif « locataire », et d'autant de cartes au tarif « locataire », qu'elles ont de salariés justifiés.

Tout abus d'utilisation de la carte d'abonné (fraude, prêt, etc...) entraînera la suppression ou la désactivation de la carte et/ou l'impossibilité pour l'abonné d'obtenir une nouvelle carte par la suite.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

- Responsabilité de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

Le stationnement a lieu aux risques et périls de l'usager, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges qui n'assume aucune obligation de gare, ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée, de manière directe ou indirecte, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale ou de vol du véhicule ou de son contenu.

- Responsabilité de l'usager :

A l'intérieur des limites du parc de stationnement, l'usager reste seul responsable, sans que la responsabilité de la CCI puisse être recherchée à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures corporels ou matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement intérieur, il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble.

En cas de bris de barrière d'accès ou de sortie dont la responsabilité incombe à l'usager, les frais de réparation ou de remplacement seront supportés par ce dernier ou son représentant légal.

En cas d'accident l'usager doit en faire immédiatement la déclaration à son assurance et au « comptoir informations parking ». Il lui sera donné récépissé de sa déclaration.

ARTICLE 5 – DEPLACEMENT – ENLEVEMENT DU VEHICULE – MISE EN FOURRIERE

Tout véhicule peut être déplacé sur un autre parc, si en raison de travaux, et après demande de la CCI par affichage à l'entrée du parc de ne pas stationner pour une période déterminée, le propriétaire du véhicule ne l'a pas déplacé. Le stationnement sur un des parcs visés dans le présent règlement vaut acception de ce déplacement.

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement sur l'aéroport, faisant l'objet de l'Arrêté préfectoral modifié, est enlevé et mis en fourrière sur prescription d'un agent de police judiciaire. La restitution du véhicule intervient uniquement après remboursement par le propriétaire des frais exposés pour l'enlèvement et la garde en fourrière du véhicule, dans les conditions fixées à l'article L 325-1 du code de la route.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION

Les modifications, soit temporaires, soit définitives de ce règlement, font l'objet de notes affichées. Suivant les besoins, le présent règlement est réédité.

A Limoges, le 01 FEVRIER 2024